

EXTRAIT

du registre des délibérations de la commission permanente du Département de l'Aude

Séance du 28 septembre 2015

Dossier n° 27

Objet de l'affaire : Rocade Est de NARBONNE – Autorisation de déposer les dossiers réglementaires

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article L.131-2,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, L.122-1 et suivants, R.122-2 et R.122-3, L.214-1 et suivants (étude d'impact), R.214-1 et suivants (autorisation au titre de la loi sur l'eau) et L.411-1 et 2 (espèces protégées),

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L.11-2 et suivants,

Vu le code rural et notamment l'article L.123-24,

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 et son décret d'application n° 2014-751 du 1er juillet 2014 relatif à l'expérimentation du dossier unique en Languedoc Roussillon,

Vu le décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 et à sa rubrique 6d, le projet d'aménagement de la « Rocade Est de Narbonne » s'étendant sur un linéaire de 4km environ étant soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Vu l'arrêté du Préfet de Région du 27 juin 2011 prescrivant la réalisation de fouilles archéologiques,

Vu l'arrêté du président du Conseil général du 5 décembre 2014 relatif au lancement de la concertation avec le public,

Vu l'arrêté du président du Conseil général du 16 avril 2015 établissant le bilan de la concertation avec le public,

Vu la délibération de la commission permanente du 25 septembre 2006 approuvant le financement de l'opération "Rocade Est de Narbonne",

Vu la délibération de la commission permanente du 29 novembre 2010 entérinant un complément de financement de 107 000 €,

Vu la délibération du Conseil général de l'Aude du 18 mars 2013 approuvant le règlement financier,

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Aude du 2 avril 2015 portant délégation à la commission permanente,

Considérant le projet de réalisation de la Rocade Est de Narbonne,

Considérant que le projet de rocade se situe à l'Est de l'agglomération narbonnaise et répond à l'objectif principal de délester les voies urbaines des trafics de transit et périphériques afin d'apaiser la circulation en centre-ville, mais également de desservir les zones d'extension péri-urbaines,

Considérant que de façon secondaire, il permet le délestage autoroutier lors d'événements survenant entre Narbonne Sud et Narbonne Est,

Considérant que l'absence de rocade implique actuellement la présence d'un trafic de transit important sur le réseau routier secondaire qui crée, en particulier aux heures de pointe du matin et du soir, des congestions et des files importantes,

Considérant par ailleurs que ce trafic n'est pas adapté à la configuration urbaine et pose des problèmes de sécurité et que, dans la mesure où le trafic routier continue d'augmenter, les conditions de circulation sur ce secteur risquent de se détériorer,

Considérant que l'aménagement de la rocade permettra un report des trafics supportés par les voies communales sur la rocade, une fluidification de la circulation sur l'ensemble du secteur et la sécurisation de la circulation pour tous les usagers (voiture, poids lourds, vélos, piétons...),

Considérant qu'il convient de rappeler que ce projet, initialement conçu par l'Etat, avait un rôle hydraulique important, censé avoir une double fonctionnalité de voie routière et de protection contre les inondations,

Considérant que lors du transfert de maîtrise d'ouvrage du projet, le Département a souhaité vérifier la pertinence de ce parti d'aménagement (rocade-digue) à l'aide d'études hydrauliques complémentaires qui ont montré que l'aménagement initial n'était plus pertinent pour la protection des lieux habités, y compris pour des crues de 100 ans à exceptionnelle,

Considérant qu'ainsi, au regard des contraintes techniques et environnementales liées au site, et des enjeux d'aménagement, le principe d'aménagement retenu consiste à :

- la création d'une infrastructure routière à deux voies entre le giratoire existant de la RD 6009 au Nord-Est de l'agglomération et le giratoire existant de la RD 168 au sud de celle-ci,

- la réalisation de deux carrefours giratoires supplémentaires sur le chemin de la Baliste et la RD 68 (Route d'Armissan),

- la mise en place de différents équipements destinés à réduire les nuisances vis à vis des riverains et de l'environnement tels que des protections acoustiques, des ouvrages de transparence hydraulique et de transparence aux cheminements actifs, un traitement paysager des abords, un confinement des pollutions accidentelles et une protection des habitats d'espèces protégées,

Considérant que le montant d'opération tel que défini au moment du transfert de maîtrise d'ouvrage est de 11 500 000 €,

Considérant que l'intégralité des acquisitions foncières ont été menées dans le cadre du projet initial de rocade-digue,

Considérant qu'en raison du changement de la nature et de la fonction hydraulique du projet, l'audit réglementaire du projet a conclu à la nécessité de relancer l'ensemble des procédures d'autorisation règlementaires :

- Archéologie préventive,
- Déclaration d'utilité publique,
- Etude d'impact,
- Evaluation des incidences Natura 2000,
- Dérogation au titre des espèces protégées (CNP),
- Autorisation au titre de la loi sur l'eau,

Considérant qu'il ressort des études réalisées selon l'article L.123-24 du code rural que l'impact du projet sur les espaces agricoles est mineur : en conséquence, il n'est pas nécessaire de réaliser un aménagement foncier forestier et agricole,

Considérant que dans le cadre de la simplification du droit, le Gouvernement a décidé d'expérimenter le principe d'une autorisation environnementale unique pour les projets soumis à la loi sur l'eau,

Considérant que l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 et son décret d'application n° 2014-751 du 1er juillet 2014 permettent d'expérimenter l'autorisation unique en Languedoc-Roussillon, et que cette autorisation unique vaudra pour le dossier police de l'eau et le dossier de demande de dérogation pour les espèces protégées,

Considérant que, conformément à ces textes, les dossiers seront déposés auprès des services de l'Etat dans l'Aude,

Considérant qu'une enquête publique sera organisée après un délai compris entre trois et cinq mois, délai de traitement des services de l'Etat,

Considérant que, conformément à l'article L.126-1 du code de l'environnement, le Département de l'Aude, maître d'ouvrage du projet de Rocade Est de Narbonne, prendra, à l'issue de l'enquête publique et à la demande du Préfet de Département, une délibération portant déclaration de projet, dans les 6 mois suivant la fin de l'enquête publique,

Vu le rapport du président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE

après en avoir délibéré,

Autorise le président du Conseil départemental à

- déposer auprès des services de l'Etat les dossiers de demande d'autorisation relatifs à ces travaux.
- à saisir le Préfet afin d'obtenir l'ensemble des autorisations et décisions nécessaires à la réalisation de la Rocade Est et de solliciter l'organisation d'une enquête publique unique en vue de :
 - la déclaration de projet puis la déclaration d'utilité publique,
 - l'autorisation unique au titre des installations, ouvrages, travaux et aménagements (iota), valant également demande de dérogation au titre des espèces protégées.

- à signer toute pièce ou convention liée à l'opération.

☞ **Le président du Conseil départemental certifie exécutoire la présente délibération pour avoir été :**

- Transmise au contrôle de légalité le : 29.09.2015

Sous le n° d'identifiant unique :

011-221100019-20150928-COMROUMO2809_27-DE

- Publiée le : 07.10.2015

- Notifiée le : néant

Le Président du Conseil départemental,



André Viola